

Kerpezdron (de)

Maintenue de noblesse (1669)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne d'Yves de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plesterven, et Gilles de Kerpezdron, écuyer, sieur de la Combe, son petit-fils, le 18 mai 1669 à Rennes.

18 mai 1669

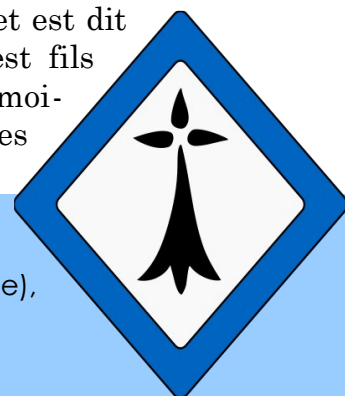
Extrait des registres de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement le 30^e juin suivant.

Entre le procureur general du roi, demandeur en execution d'arrest de la Chambre, du 28^e mars 1669, d'une part, et Yves de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plestreven, et Giles de Kerpezdron, écuyer, sieur de la Combe, son petit fils, demeurant savoir ledit Yves en sa maison au bourg de Guegon, et ledit Giles en la ville de Guemené, le tout evesché de Rennes, sous la juridiction d'Hennebond, defendeurs, d'autre.

Vu par ladite Chambre :

L'arrest d'icelle dudit jour 28^e mars 1669, rendu entre le procureur general du roi, demandeur, et lesdits Yves de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plestreven, et Giles de Kerpezdron, écuyer, sieur de la Combe, son petit-fils, defendeurs, par lequel la Chambre ayant faire droit sur l'instance aurait ordonné que les defendeurs representeroient les originaux des actes des 10^e mars 1508 et penultieme octobre 1542, et autres actes justificatifs de leur attache à la famille de Perrot et Guillaume de Kerpezdron, denommé aux reformations des années 1426 et 1440, dans le mois, pour ce fait et le tout communiqué audit procureur general du roi et raporté en ladite Chambre, être ordonné ce qu'il apartiendrait.

Généalogie, filiation et descente desdits defendeurs articulé tant par la première que deuxième induction refferée au precedant arrest et est dit que ledit Giles de Kerpezdron, écuyer, sieur de la Combe, est fils d'autre Giles de Kerpezdron, écuyer, sieur de la Combe, et de damoiselle Renée Gaillart ; que ledit Giles Kerpezdron étoit fils d'Yves



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31422 (Nouveau d'Hozier 197), dossier Kerpezdron (de), folio 2.

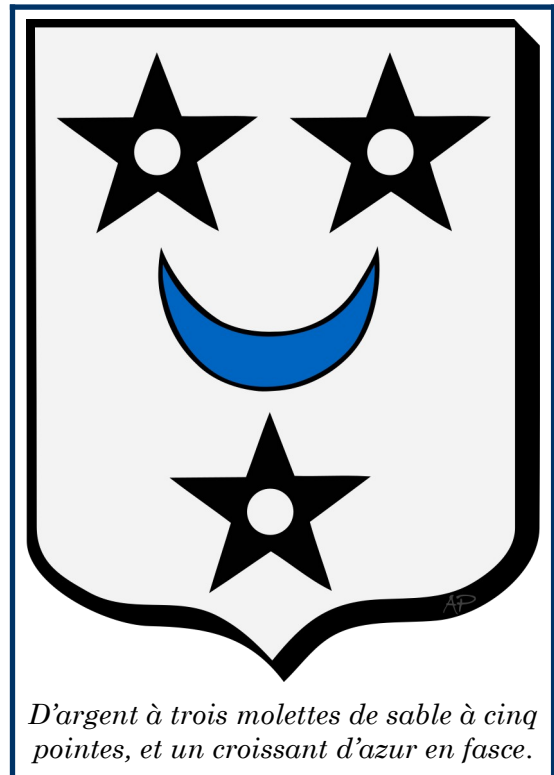
■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, mars 2023.

de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plestreven, et de damoiselle Julienne de Gueheneuc, l'un des defendeurs ; que ledit Yves, defendeur, étoit fils de Louis de Kerpezdron, écuyer, et de damoiselle Joachine Moacho ; que ledit Louis étoit frère juveigneur d'Yves de Kerpezdron ; que lesdits Louis et Yves, son frère aîné, étoient enfans de defunt Alain de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plestreven, et de damoiselle Françoise Bertier ; que ledit Alain étoit fils d'autre [folio 2v] Alain ; ledit autre Alain fils de Pierre ; que ledit Pierre étoit fils de Guillaume de Kerpezdron ; que ledit Guillaume étoit fils d'autre Guillaume de Kerpezdron ; et ledit autre Guillaume étoit fils de Perrot de Kerpezdron.

Pour preuve de laquelle généalogie sont rapportées aux fins de sadite induction les actes qui ensuivent.

Une grosse du compte rendu par noble homme Jean-Jaques Gillart et demoiselle Renée Gillart, sa sœur germaine, enfans et heritiers sous et par benefice d'inventaire de defunt autre noble homme Jean-Jaques Gillart, vivant sieur de Kerisac, qui tuteur étoit des enfans mineurs de defunt écuyer Giles de Kerpezdron, vivant sieur de la Combe, et de demoiselle Renée Gillart sa femme et compagne, à autre écuyer Giles de Kerpezdron, heritier pur et simple de ladite defunte damoiselle Renée Gillart, sa mère, et sous et par benefice d'inventaire dudict defunt sieur de la Combe son père, et encore heritier pur et simple d'Amauri de Kerpezdron son frère, religieux capucin profex, et à damoiselle Jeanne de Kerpezdron, sœur germaine dudict Gilles, de la gestion faite par ledict defunt Jaques Gillart des biens desdicts Giles et Jeanne de Kerpezdron. Ledit compte datté en la presentation d'icelui du 19^e juin 1662, signé et garanti.



Un extrait du papier baptismal de l'église collegiale de Notre Dame de la Fosse, de la ville de Guemené, par lequel il conste que Giles de Kerpezdron, fils legitime d'écuyer autre Giles de Kerpezdron et de damoiselle Renée Gillart, sa compagne, sieur et dame de la Combe, fut batisé le 16^e juillet 1636. Ledit extrait datte au delivrement du 22^e octobre 1668, signé : J. Lucas.

Autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Guesgon contenant que le 5^e decembre 1610 fut batisé Giles de Kerpezdron, fils de noble homme Yves de Kerpezdron et de Julienne de Gueheneuc sa compagne. Ledit extrait datte du 10^e de novembre audit an 1668, signé : J. Gourdo.

Autre extrait du papier baptismal de ladite paroisse de Guesgon contenant que le 7^e fevrier 1585 fut batisé Yves de Kerpezdron, fils de noble

homme Louis de Kerpezdron et de Joachine Mouaiszo sa femme. Ledit extrait datte au [folio 3] délivrement du 15^e juillet 1667, signé : Jean Gouedo.

Un acte de transport fait par Louis de Kerpezdron à Yves de Kerpezdron son frère, qualifiés de nobles gens, et ledit Yves de fils aîné et heritier principal et noble d'Alain de Kerpezdron et de damoiselle Françoise Bertier, sa femme, de son droit et legitime qui lui pouvoit competer et appartenir aux successions desdits defunts Alain de Kerpezdron et Françoise Bertier, ses pere et mere, et notamment au lieu et manoir de Plestreven et ses dependances, situes en la paroisse de Prerin, en faveur de la somme de 135ft monnoies, en datte du 16^e juin 1572, signé J. de Kermadec et F. Le Roux, notaires. Ensuite duquel est la quitance generale, signée : de Kerpezdron, F. Le Roux et J. de Kermadec, notaires.

Un inventaire de certification de biens meubles de la communité du mariage d'entre defunt noble homme Louis de Kerpezdron et Joachine Moucho, sa femme, appartenans à Toussaints, Yves, Jean et Yvonne, leurs enfans. Laditte certification faite pour la conservation des droits desdits mineurs à requeste et en presence de lire François Moaso, leur tuteur et curateur, le 29^e juillet 1591, duement signé et garanti.

Proces-verbal de vente desdits meubles fait à requeste dudit François Mouaiso, oncle maternel et tuteur et garde desdits enfans mineurs de defunts noble homme Louis de Kerpezdron et de ladite Joachine Mouaiso, le 5^e aoust audid an 1591, duement signé et garanti.

Un contract de vente faite par ledit defunt Alain de Kerpezdron, qualifié noble homme, sieur du Plestreven et y demeurant paroisse de Plouerin, et Jaques Cillart, sieur de Coatlagat, de certaines pieces de terre dependantes de la metairie de Plouestreven, ensuite duquel est la ratification de damoiselle Françoise Berthier, femme dudit de Kerpezdron. Lesdits deux actes en datte des 21^e octobre 1550 et 29^e decembre 1555, duement signes et garantis.

Trois extraits des montres generales du ban et arriereban de l'évêché de Rennes des 29^e et 30^e avril 1557 et 30^e octobre 1567, par lesquels se voit la comparution d'Alain de Kerpezdron, [folio 3v] sieur de Plustreven, homme d'armes. Lesdits trois extraits duement signes et garantis.

Un extrait des regîtres de la chambre des comptes de Bretagne, levé le 15^e janvier 1635, par lequel il conste que au livre de reformation dudit évesché de Rennes faite en l'an 1426 sous le raport de la paroisse de Plouerin est écrit le vilage de Plouestreven, Perrot de Kerpezdron noble non contribuant. Que au livre de reformation dudit évesché de Rennes faite en l'an 1440 sous le raport de la paroisse de Ploerrin au rang des nobles de ladite paroisse, Perrot de Kerpezdron, Guillaume son fils, et outre est ecrit la maison Eon de Kerpezdron et la tient Guillaume de Kerpezdron qui est noble. Que au role de montre des nobles, annoblis et autres sujets aux armes de l'evesché de Vennes faite en l'an 1480 sous la paroisse de Ploeran est écrit Guillaume de Kerpezdron, par Guillaume son fils, à cheval, brigandine, salade, épée, dague, javeline. Que en autre montre des nobles, anoblis dudit évesché de

Vennes, faite en l'an 1419¹, sous le rapport de la paroisse de Ploerin est écrit Guillaume de Kerpezdron, par Guillaume son fils, à cheval, brigandine, salade, dague, voulge et injonction d'arc et trousse. Ledit extrait dûment signé et garanti.

Enquête civile faite par la cour d'Aurai les 2, 11 et 27 mai et 22 juin et 5 juillet 1634 à la requête et instance de Jean de Kermadio, écuyer, sieur dudit lieu, et damoiselle Jeanne de Kerpezdron son épouse, dame du Kerscazre, fille aînée, héritière principale et noble de feu noble homme Jean de Kerpezdron, vivant sieur dudit lieu, à l'encontre de Vincente de Preolic, veuve dudit défunt, et lors femme de Bertrand Le Verger et damoiselle Julienne et Jeanne de Kerpezron, sœurs juvigneurs de ladite dame de Kerscazre, sur le fait du gouvernement noble desdits de Kerpezron et de leurs filiations. Ladite enquête dûment signée et garantie.

Un écrit fourni en la Cour à requête de ladite dame Jeanne de Kerpezron le 7^e mars 1635 dûment signé et garanti.

Un arrêt de la Cour du 14^e avril 1635 rendu entre ladite [*folio 4*] Jeanne de Kerpezdron d'une part, Jeanne et Julienne de Kerpezdron, ses sœurs, par lequel la Cour avant faire droit, auroit ordonné que les parties feroient plus amplement leurs faits sur leur généalogie et filiations, et d'iceux informeroient dans le mois touchant le fait de la noblesse de ladite Jeanne de Kerpezdron, dame de Kerscazre.

Deux procès-verbaux de descente faite par un conseiller de Rennes en exécution de commission de la Cour, par lesquels se justifie que les armes des Kerpezdrons, seigneurs de Plustrevan, étoient en pierre de relief au principal autel du chœur de la chapelle du Vivant située à demi lieue de la ville de Vanes, en ladite paroisse de Ploeren, que le lieu de Plustrevan étoit une maison noble appartenant aux de Kerpezdrons, lesquels avoient droit d'enfeuz et armes en ladite paroisse de Plouveren, que lesdites armes étoient au dessus du pillier faisant la séparation des voustes du grand et petit portal, étant en la muraille de la cour du lieu de Kerscazre, et autres circonstances et marques de noblesse. Lesdits deux procès verbaux en date des 2^e juin 1635 et 19^e février 1636, signés et garantis.

Un arrêt de la Cour du 5^e avril 1636 rendu entre ladite Jeanne de Kerpezdron d'une part, et Jeanne et Julienne de Kerpezdron, ses sœurs, par lequel ladite Jeanne, aînée, aurait été maintenue en la qualité de noble, et ordonné que le partage des biens de la succession de défunt Jean de Kerpezdron, père commun des parties, seroit fait et exécuté en noble comme en noble et en partable comme en partable, comptant, contribuant et rapportant aux termes de la Coutume. Ledit arrêt dûment signé et garanti.

Deux actes en date des 2^e novembre 1609 et 21^e mars 1661 par lesquels il conste que ledit Yves de Kerpezdron, défendeur, est qualifié de noble homme, sieur de Kerlestreven. Lesdits deux actes dûment signés et garantis.

1. *Erreur probable pour 1420.*

Deux inventaires de production en datte des 9^e mars et 9^e aoust 1635 avec les pièces sur lesquelles ledit arrest a été rendu.

Les deux copies d'actes de transaction en datte des 19^e mars 1508 et penultieme decembre 1542, dont est fait mention [*folio 4v*] au precedent arrest d'interlocutoire, lesdits deux actes signés par collationné Perrinne Mainguet et Joné, par lesquels il est prouvé qu'Alain, second du nom, articulé en la precedente généalogie, est fils d'autre Alain, et que ledit autre Alain, 1^{er} du nom, est fils de Pierre, et que ledit Pierre est fils de Guillaume, second du nom.

Nouvelle induction desdits écuyers Yves de Kerpezdron, écuyer, sieur de Plustreven, et écuyer Giles de Kerpezdron, sieur de la Combe, son petit-fils, defandeurs. Ladite induction fournie audit procureur general du roi, demandeur, le 7^e de ce mois, tendant à ce que les faits et conclusions prises par lesdits defandeurs en leur première induction leur soient adjugés, ce faisant ils soient declarés nobles d'ancienne extraction et comme tels leur permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'écuyer, et outre maintenu au droit d'avoir pour armes *d'argent à trois molettes d'éperon à cinq pointes de sable, deux en chef et une en pointe, un croisant d'azur en fesse*, que eux et leurs ancestres ont toujours portés, et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privilèges atribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de l'évêché de Vanes.

Pour remplir ledit arrest d'interlocutoire, raporté aux fins de ladite induction, lesdits deux actes par original des 19^e mars 1508 et penultieme decembre 1542².

Et tout ce que vers ladite Chambre a été par lesdits defandeurs mis et produit, conclusions du procureur general du roi, murement consideré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Yves et Giles de Kerpezdron nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'écuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et écussons timbrés appartenante à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, privilèges et preeminences atribués aux nobles de cette province, ordonné que leurs noms seront employez au role et catalogue des nobles [*folio 5*] de la juridiction royale de Hennebond.

Fait en ladite Chambre à Rennes le 18^e jour de mai 1669.

Signé J. Le Clavier.

2. Ces deux dates ne sont pas exactement celles données en début de document.